

- 3) [*Exigence de l'unanimité*]
- a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
 - b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.
 - c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23

Assemblée

- 1) [*Composition*]
- a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.
- 2) [*Fonctions*] L'Assemblée
- i) traite des questions concernant le développement du présent traité;
 - ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;
 - iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);
 - iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.
- 3) [*Quorum*]
- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.